



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie et du sport

73

Monsieur
Bernard Lehmann
Directeur de l'Office fédéral de
l'agriculture
Mattenhofstrasse 5

3003 Berne

Lausanne, le 26 août 2013

Consultation sur les dispositions d'exécution relatives à la mise en œuvre de l'article 48, al. 2bis, L'Agr et de l'art. 45a LFE

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre sollicitation du 12 juillet 2013, j'ai l'avantage de vous faire parvenir en annexe la position vaudoise relative à la consultation citée en titre, avec quelque retard que je vous prie de bien vouloir excuser compte tenu de la période estivale.

En raison de l'équilibre du marché à assurer et du principe inaliénable de loyale concurrence comme élément de base de la liberté économique garantie par la Constitution fédérale, je tiens principalement à vous faire part de notre ferme opposition à voir instituées les seules entreprises d'abattage de bétail en tant que bénéficiaires des quotas d'importation liés à la prestation indigène sur le marché de la viande.

En vous remerciant de prendre en compte notre position dans l'élaboration définitive de ces dispositions, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Annexe

- *formulaire de réponse*

Copies

- *Office des affaires extérieures*
- *SCAV – Vétérinaire cantonal*

**Anhörung Anpassung der Zuteilung von Zollkontingentsanteilen für
Fleisch und Ausdehnung der Entsorgungsbeiträge auf Equiden und
Geflügel**

**Audition sur l'adaptation du système d'attribution des parts de contin-
gent tarifaire pour la viande et extension aux chevaux et à la volaille des
contributions à l'élimination**

**Indagine conoscitiva concernente adeguamento del sistema
d'attribuzione delle quote di contingente doganale per la carne ed
estensione dei contributi d'eliminazione agli equidi e al pollame**

Organisation / Organizzazione	Canton de Vaud, Département de l'économie et du sport, service de l'agriculture
Adresse / Indirizzo	rue Caroline 11, 1014 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	26 août 2013
<p>Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.</p>	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Attribution des parts contingents tarifaires

Nous partageons les craintes de la production agricole qui doute que ce système fonctionne de manière satisfaisante. En effet, nous avons en Suisse une très forte concentration des abattoirs qui sont pour la plupart et pour les plus importants liés avec le commerce et la distribution (Bell / Coop, Marmy / Micalina / Migros, Sulter / Fenaco, etc...). Il y a un risque évident de voir une concentration des parts de contingents tarifaires chez les grands distributeurs au travers des abattoirs qu'ils détiennent ou qu'ils contrôlent directement ou indirectement. Dans les faits, ces mêmes entreprises sont celles qui animent les enchères pour les parts mises en adjudication. Il faut donc éviter que le système profite exclusivement aux abattoirs et à leurs clients attirés.

Pour cela, nous soutenons plus loin un amendement à l'art. 24, al.3. Il est indispensable qu'à la demande des fournisseurs d'animaux les abattoirs aient l'obligation de transférer le droit aux parts de contingent tarifaire. Cette proposition est facilement réalisable sur le plan pratique (n°BDTA des fournisseurs).

Outre le fait que dans le débat parlementaire (PA 2014-2017) il n'a jamais été question de donner une priorité aux abattoirs pour le droit aux parts de contingent tarifaire, la proposition de l'OFAG semble constituer une entrave à la liberté économique et pourrait même facilement tomber sous le coup de la loi sur les cartels en cas d'abus de position dominante, ce qui ne manquera pas d'arriver avec la structure oligopolistique actuelle de la distribution et des abattoirs.

Suppression des marchés de veaux

Cette suppression ne concerne pas directement le Canton de Vaud mais elle ne doit en aucun cas remettre en question ou affecter les marchés surveillés pour les autres bovins qui accueillent aussi des jeunes animaux (remontes d'engraissement). Ces marchés sont essentiels pour la fixation des prix du bétail pour la production de viande, permettent de réaliser des plus-values intéressantes pour les producteurs et un soutien spécifique à l'agriculture de montagne (mesures cantonales).

Par ailleurs, la suppression des marchés pour les bovins âgés de moins de 161 jours sur les marchés publics surveillés peut avoir des conséquences sur :

- La fixation du prix
- La commercialisation des veaux mâles des races très laitières
- Le droit à l'importation

Explications :

Un veau gras mâle ou femelle âgé de plus de 160 jours change de catégorie, ce qui a théoriquement pour conséquence une taxation basée sur une catégorie MT ou RG. Il y a une différence de prix non négligeable pour l'exploitant agricole. Si le marché du veau gras recule fortement, que vont faire les éleveurs de leurs veaux mâles issus de races typées laitières (Holstein, Red Holstein) ? Aujourd'hui il est encore possible d'en faire des veaux gras mais avec un accroissement sur un période d'environ 175 jours. Si demain le marché des veaux recule, il sera impossible de les engraisser comme broulard ou tau-reau intensif. Que feront les éleveurs de ces veaux mâles ? ... les tuer à la naissance comme cela ce passe dans certains pays étranger ? Ce serait donner une très mauvaise image de l'agriculture. Dans le cas où la demande pour les veaux gras perdure, il faut être conscient que des veaux gras de plus de 160 jours seront mis sur le marché et qu'ils permettront l'obtention de contingent tarifaire d'importation. L'avantage pour l'acquéreur est qu'il achète une « petite bête » qui permet l'importation de grosse carcasse plus lourde. Il est à noter que c'est déjà le cas actuellement.

Modification de l'ordonnance sur les épizooties

Le projet de modification de l'ordonnance sur le bétail de boucherie aura des répercussions sur l'ordonnance sur les épizooties dont l'art 6, let. o ch. 3 doit être adapté. Dès lors, la notion d'unité d'élevage devrait également être utilisée pour désigner des entreprises de transformation ou de commerce de viande. Or, très souvent ces entreprises ne sont pas concernées par la détention d'animaux. Inévitablement cette manière de faire générera des difficultés dans l'application de la législation. Il est donc souhaitable qu'il soit renoncé à définir ce genre d'entreprises comme des unités d'élevage.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 1	Maintien de la formulation actuelle	La suppression des marchés spécifiques pour les veaux ne doit pas entraîner l'exclusion absolue et systématique des animaux de moins de 160 jours sur les autres marchés surveillés de bétail (remontes d'engraissement, p. ex.).
Art. 24, al. 3	Les ayants droit à une part de contingent tarifaire. <u>A la demande des fournisseurs concernés</u> , ils assignent le nombre d'animaux abattus aux a) inchangé b) inchangé	Voir remarques générales concernant les attributions des parts de contingents tarifaires
III Modification du droit en vigueur		
Art. 6, let. o OFE	Supprimer le point 3 (nouveau)	Renoncer à inclure comme unités d'élevage des entreprises qui ne sont pas concernées par la détention des animaux, afin de ne pas compliquer inutilement l'application de la législation concernée (épizooties).